

## **VD\_GERICHTE ZD09.039195 vom 22. April 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD09.039195](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD09.039195)

FR: VD\_GERICHTE ZD09.039195 du 22 avril 2011

IT: VD\_GERICHTE ZD09.039195 del 22 aprile 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Sur le plan médical, en sus de l'avis du 13 août 2007 du Dr W. \_\_\_\_\_ (alors médecin traitant) communiqué dans le cadre de la procédure de révision entamée à la fin janvier 2007, le dossier comporte un rapport d'examen clinique psychiatrique du SMR établi le 28 mai 2009 par le Dr G. \_\_\_\_\_, spécialiste FMH en psychiatrie. Cette expertise se justifiait dans la mesure où un précédent rapport pluridisciplinaire (rhumatologique et psychiatrique) rendu le 3 décembre 2004 par le COMAI laissait augurer une amélioration de la capacité de travail du recourant alors diminuée de moitié. a) S'agissant des atteintes à la santé d'ordre somatique, suite à une consultation du 10 juillet 2007 et après avoir eu connaissance du fait que l'assuré avait travaillé à temps complet depuis le mois d'août 2006, le Dr W. \_\_\_\_\_ a attesté une amélioration de l'état de santé de son patient dès le 13 août 2007, date correspondant à l'établissement de son rapport médical. b) Sur le plan psychique, l'intimé fait siennes les conclusions du Dr G. \_\_\_\_\_ dont le rapport d'examen du 28 mai 2009 confirme l'amélioration de l'état de santé annoncée comme possible dans l'expertise du COMAI du 3 décembre 2004. Ce médecin, spécialiste en psychiatrie, retient le diagnostic d'épisode dépressif de degré moyen en rémission actuelle (F32.1) et conclut, sur la base de l'amélioration de l'état

- 21 - de santé annoncée par le Dr W. \_\_\_\_\_, à une capacité de travail exigible de 100% dans toute activité depuis le 13 août 2007 (date qui correspond, comme on l'a vu, à l'amélioration de l'état de santé retenue par le médecin traitant dans son rapport médical du même jour). A cet égard, le rapport d'examen psychiatrique du SMR se fonde sur un examen clinique, sur une étude complète et consciencieuse des pièces du dossier, tient compte dans son anamnèse des plaintes de l'examiné. Le diagnostic posé l'est avec clarté et selon la classification statistique de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-10). L'appréciation du cas est présentée de manière systématique, claire et cohérente. Elle relève en particulier qu'outre l'absence totale de consultation médicale entre mai 2006 (début de l'octroi de la demi-rente) et l'examen psychiatrique pratiqué au SMR le 27 mai 2009, il n'a été mis en évidence aucune maladie psychiatrique susceptible d'entraîner une atteinte à la capacité de travail de longue durée. Considérant au surplus que l'examen psychiatrique s'est déroulé en présence d'un traducteur neutre, le rapport rédigé le 28 mai 2009 s'avère objectif, nuancé et dûment motivé, de sorte qu'il emporte pleine valeur probante, au sens de la jurisprudence rappelée au consid. 3c supra. En définitive, on retiendra à ce stade, qu'à tout le moins depuis le mois de juillet 2007 lors de la consultation du Dr W. \_\_\_\_\_, l'épisode dépressif de degré moyen était en rémission totale, induisant depuis lors chez le recourant, une capacité de travail complète. c) Aux constatations médicales tant d'ordre somatique que psychique, s'ajoutent celles ressortant des deux rapports de contrôle de chantiers versés au dossier.

Selon un premier rapport relatif à un contrôle pratiqué le 17 janvier 2007 sur un chantier sis dans le canton de Vaud, il ressort que l'assuré a été engagé à temps complet par M. J. \_\_\_\_\_ (associé gérant de l'entreprise B. \_\_\_\_\_ Sàrl) en qualité d'aide monteur. Le contremaître de l'entreprise adjudicataire du chantier contrôlé (M. T. \_\_\_\_\_ de la société S. \_\_\_\_\_ SA) a certifié que le recourant – alors connu sous un nom d'emprunt – était en activité sur ce chantier pour le compte de son

- 22 - employeur depuis la mi-août 2006. Après s'être assuré de la réelle identité du recourant, le délégué en charge du contrôle a retenu que, sur la base des feuilles "contrôle des heures" fournies par l'entreprise adjudicataire, le recourant avait débuté son activité sur ce chantier en date du jeudi 17 août 2006 et effectué un total (arrêté au 19 janvier 2007) de 97 jours de travail pour un total de 837 heures, soit une moyenne journalière d'environ 8h.40. Le recourant a été qualifié de "travailleur au noir" pour avoir œuvré contre rémunération pour le compte d'un employeur tout en percevant des prestations de l'assureur-invalidité et de sa prévoyance professionnelle (V. \_\_\_\_\_ Assurances). Les explications fournies par le recourant quant à un engagement à temps partiel (30%) auprès de l'entreprise B. \_\_\_\_\_ Sàrl, moyennant un temps de présence de 100% pour des motifs d'organisation de l'entreprise ne convainquent pas dès lors que, nonobstant les décomptes de salaires afférents aux mois de novembre 2006, janvier, février et mars 2007 tels que produits, l'intéressé travaillait alors durant toute la journée sur ledit chantier. Ce constat est confirmé par le relevé de contrôle des heures fourni par l'entreprise adjudicataire, lequel atteste effectivement d'une moyenne de 8h.40 de travail réalisée sur un total provisoire de 97 jours de travail effectifs à la date du 19 janvier 2007. Il ressort au surplus d'un entretien téléphonique du 23 janvier 2007 avec le contremaître M. T. \_\_\_\_\_ que le recourant poursuivait son activité pour le compte de l'entreprise B. \_\_\_\_\_ Sàrl. Selon un second rapport relatif à un contrôle pratiqué le 21 mai 2008 sur un chantier sis dans le canton de Genève, le recourant a une nouvelle fois été surpris alors qu'il travaillait au démontage d'un four industriel, ceci pour le compte d'entreprises du bâtiment. L'intéressé conteste avoir été rémunéré pour cette activité, sans toutefois apporter des éléments tangibles et probants à l'appui de ses dénégations. Des deux rapports de contrôle précités, dont rien ne permet d'entacher la crédibilité, on retiendra en définitive que le recourant a travaillé au noir à temps complet sur divers chantiers alors même qu'il bénéficiait des prestations de l'AI, soit une demi-rente versée depuis le mois de juin 2006. Il est ainsi tenu pour établi que le recourant a débuté

- 23 - son activité lucrative à plein temps le jeudi 17 août 2006 et que, au vu du rapport de contrôle datant de la fin mai 2008, il y a tout lieu de considérer que l'intéressé a poursuivi son activité au noir à temps complet dans le secteur de la construction. Partant, ainsi que la décision litigieuse l'a relevé à raison, bénéficiant d'une demi-rente et ayant débuté une activité lucrative à 100% à tout le moins dès août 2006, le recourant était tenu d'aviser immédiatement l'office AI de cet état de fait, compte tenu d'un changement important de sa situation personnelle avec des répercussions sur le droit aux prestations. Dans ces circonstances, on constate qu'au mois d'août 2006, le recourant a clairement manqué à l'obligation de renseigner qui lui incombait au regard de l'art. 77 RAI, dont il ne pouvait ignorer la teneur. d) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette

appréciation, il est dès lors superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; ATF 122 II 464 consid. 4a; TF 8C\_361/2009 du 3 mars 2010, consid. 3.2, 9C\_699/2009 du 24 février 2010, consid. 4.2, 9C\_818/2008 du 18 juin 2009, consid. 2.2 et 9C\_440/2008 du 5 août 2008). En l'occurrence, tel que constitué, le dossier s'avère suffisamment complet pour permettre de statuer en connaissance de cause, de sorte qu'il n'y a pas à donner suite à la requête d'expertise médicale complémentaire, ni à entreprendre d'autres mesures d'instruction tendant à éprouver les constats dressés sur les chantiers. On retiendra dès lors que, à tout le moins à compter du mois de juillet 2007 (date correspondant à l'amélioration de l'état de santé attesté par le médecin traitant après un examen clinique, appréciation partagée selon les conclusions du rapport d'examen psychiatrique SMR du 28 mai 2009) – soit déjà plusieurs mois après la reprise de l'exercice d'une activité lucrative à 100% sur les chantiers –, le recourant avait recouvré une pleine capacité de travail. Dans la mesure où l'intéressé a clairement

- 24 - failli à son obligation légale de renseigner l'OAI d'un changement important de sa situation personnelle entraînant des répercussions sur le droit aux prestations, c'est donc à bon droit, conformément aux dispositions légales et la jurisprudence rappelés au consid. 3d supra, que l'intimé a révisé le droit à la rente du recourant, en application de l'art. 17 LPGA, dans le sens de la suppression des prestations avec effet dès le 30 juin 2007, telle que prononcée à titre provisoire par la Caisse de compensation dans sa décision du 19 juin 2007.

## **E. 5**

a) En définitive, faute d'atteinte à la santé incapacitante et d'incapacité de gain en résultant après la date du 30 juin 2007, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI); le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs (art. 2 al. 1 TFJAS [Tarif cantonal vaudois du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2], applicable par renvoi de l'art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. à la charge du recourant (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD), sans qu'il se justifie d'allouer des dépens dès lors que l'intéressé n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.